



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNC MAGNESIE ET DOLOMIE DE FRANCE

Hameau de Elinghen
62250 Ferques

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\05_CARRIERES\Carrières
C1\MDF_Ferques_0007002790\2_Inspections
Code AIOT : 0007002790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement SNC MAGNESIE ET DOLOMIE DE FRANCE implanté Hameau de Elinghen 62250 Ferques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC MAGNESIE ET DOLOMIE DE FRANCE
- Hameau de Elinghen 62250 Ferques
- Code AIOT : 0007002790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Magnésie et Dolomie de France fait partie du groupe Lhoist. Elle exploite sur le territoire des communes de Ferques, Rety et Fiennes un carrière d'extraction de calcaire et de dolomie. Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral n° DCVC-EIM-EM/2002-337 du 17/12/2002, pour une durée de 30 ans.

L'effectif de la carrière est de 7 personnes.

Le site traite deux types de roches : de la dolomie et du calcaire. À cet effet, il dispose de deux installations distinctes traitant chacune un type de matériau (convoyeurs à raclettes pour le calcaire, broyeur sècheur fonctionnant au gaz pour la dolomie). Il n'y a plus eu d'extraction de calcaire depuis 2010.

Le site utilise des explosifs pour l'extraction.

Les années suivant l'obtention de l'autorisation d'extraire se sont accompagnées d'une forte baisse de la production par rapport aux années antérieures du fait de la crise économique généralisée. Aussi, la progression de l'exploitation a ainsi été moins rapide que ce que prévoyait le plan de phasage initial. De même, si l'autorisation initiale prévoyait la dérivation du cours d'eau "le Crembreux", aucune dérivation de ce dernier n'a pour l'instant été nécessaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Maîtrise des accès	Arrêté Préfectoral du 17/12/2002, article 11	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déboisement	Arrêté Préfectoral du 17/12/2002, article 1.1 et 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été organisée à la demande de la DDTM 62 suite au signalement d'un potentiel déboisement sur l'une des parcelles de la carrière. L'OFB et la DDTM 62 ont été présentes durant l'inspection. Lors de celle-ci, il a été constaté que l'accès à la carrière n'était pas contrôlé durant les heures d'ouverture. Un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure est proposé au préfet afin de cadrer la levée de cette non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déboisement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2002, article 1.1 et 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Phasage de l'exploitation
Prescription contrôlée :

Article 1.1

[...]Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe 4 au présent arrêté[...].

Article 2.3

La présente autorisation ne vaut pas [...]autorisation de défrichement.

Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté que l'une des parcelles du site a fait l'objet d'un déboisement d'environ 3 hectares. Selon l'exploitant, ces travaux auraient eu lieu entre le 10/02/2024 et le 18/06/2024 à l'initiative de l'agriculteur à qui la gestion de cette parcelle est déléguée (via bail précaire).

Selon l'exploitant, l'agriculteur aurait procédé à un déboisement pour remettre en culture la parcelle, qui avait cessé d'être cultivée et sur laquelle des arbres avaient été plantés au cours des dernières années.

La parcelle concernée (section OA n° 0096) est incluse dans les parcelles autorisées mais ne fait pas partie du périmètre d'extraction.

Selon le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCVC-EIM-EM/2002-377 du 17/12/2002, cette parcelle doit faire l'objet d'une découverte lors de la dernière phase d'exploitation (2022-2026) actuellement autorisée, alors que son exploitation n'est pas prévue par l'autorisation actuelle.

Pour rappel, l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 (relatif aux exploitations de carrières) dispose que *"sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation."* Il n'est donc pas cohérent que la parcelle considérée fasse l'objet d'une découverte prochaine alors que son exploitation n'est pas prévue par l'autorisation actuelle.

A noter que selon les échanges menés avec l'exploitant, l'aménagement de la carrière a pris du retard par rapport au plan de phasage initial. La découverte de la parcelle déboisée n'était donc pas envisagée pour l'instant.

Par ailleurs, il a été constaté, lors de l'inspection, que la zone déboisée abrite des zones humides. Selon les échanges avec l'exploitant, ce déboisement aurait eu lieu durant une période peu adaptée au cycle de vie des espèces potentiellement en présence (période de reproduction / migration pré-nuptiale pour les oiseaux, période de reproduction et des naissances pour les chiroptères).

Sur la base des échanges menés avec la DDTM du Pas-de-Calais, représentée le jour de l'inspection, sont rappelés à l'exploitant les éléments réglementaires suivants :

- Le défrichement est une opération entraînant, même temporairement, la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.
- Le code forestier dispose que *"nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation"* quelle que soit la surface de l'opération. Il existe toutefois plusieurs exemptions (article L 342-1 du code forestier), notamment:- les opérations impactant des massifs de moins de 2 hectares (sauf dans le cas de terrains publics)- les surfaces boisées depuis moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6

ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.

- Les déboisement de plus de 0.5 ha sont soumis à examen au cas-par-cas en application de l'article R. 122-2 et de son annexe. Cet examen s'applique aussi aux défrichements exemptés d'autorisation.
- **Caractéristiques de l'état boisé** : le code forestier ne définit pas de manière réglementaire les notions de bois, forêt ou état boisé. Toutefois, selon la jurisprudence actuelle, il est généralement considéré que l'état boisé d'un terrain se définit, notamment comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 jeunes arbres bien répartis à l'hectare. Ainsi, les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêts même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat. Par ailleurs, la formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.
- A noter que le classement cadastral d'une parcelle ne permet pas de caractériser le caractère boisé d'un terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : au regard de l'incohérence précédente et dans le cadre de son autorisation actuelle, l'exploitant ne procédera pas à la découverte de la parcelle cadastrée section OA n° 0096.

En tant que responsable de la gestion des parcelles autorisées, l'exploitant est également invité à se rapprocher de l'agriculteur pour suivre de manière plus détaillée les usages faits des parcelles en question. Selon les échanges, des chasses auraient ainsi été organisées au sein du périmètre autorisé. ces activités de chasse ne sont pas autorisées sur la carrière en application des dispositions de l'article 13 de l'AM du 22/09/2024 et de l'article 11 de l'AP du 17/12/2002.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maîtrise des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2002, article 11

Thème(s) : Autre, Sécurité du public

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Constats : L'inspection a été réalisée de manière inopinée durant les heures d'activité de la carrière. Les services d'inspection ont pourtant pu entrer librement sur le site, sans aucun contrôle et sans qu'aucun salarié ne repère leur présence. La zone d'extraction était librement accessible. NON-CONFORMITE : l'accès à la carrière n'est pas contrôlé durant les heures d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant communiquera un plan d'action garantissant le contrôle de l'accès à la carrière durant les heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois